

MERCREDI 13 MAI 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 12 mai.

Poursuites judiciaires à l'occasion de la lettre aux prisonniers d'avril.

La séance est ouverte à midi.
Après la communication de divers projets de loi, M. le duc de Montebello demande la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, le journal *la Tribune*, dans son numéro du lundi 11 de ce mois, contient une lettre aux prisonniers d'avril, suivie de quatre-vingt-onze signatures ; dans cette lettre se trouvent accumulées contre la Chambre des pairs dans l'exercice de ses hautes fonctions judiciaires, les plus odieuses calomnies, les plus violentes diffamations. Je sais, Messieurs, que la Chambre a souvent cru ne devoir faire justice que par le mépris des injures que les factions ne lui ont pas épargnées ; mais lorsque les passions anarchiques attaquent en elle les principes les plus sacrés de la justice, lorsqu'elles flétrissent de noms odieux les actes légalement émanés de sa haute juridiction, lorsque la loi vous a réservé en cas pareil, le droit de rendre vous-mêmes justice au pays, ou d'autoriser la justice ordinaire, enchaîner celle-ci par votre silence, et ne point exercer le droit dont la loi vous investit pour punir un délit aussi grave, ce serait non pas vous manquer à vous-mêmes, mais manquer à la société.

Il y a quelques mois, Messieurs, dans une circonstance semblable, la Chambre n'a pas hésité sur la proposition d'un de mes honorables amis, à citer à la barre le gérant d'un journal qui l'avait outragée.

Aujourd'hui, Messieurs, la gravité des circonstances, la quantité des noms présentés comme signataires de la lettre que je vous ai signalée, l'impudence avec laquelle ils outragent un corps de l'Etat dont l'honneur n'appartient pas à lui seul, mais à la société tout entière ; mais à l'innocence que vous aurez peut-être le bonheur de proclamer, et dont la présomption couvre tous les accusés ; enfin, Messieurs, l'audace avec laquelle ils encouragent la résistance à la justice, et revendiquent la complicité du délit qui est soumis à votre jugement, tout m'a paru nous dicter ici un devoir impérieux.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de faire traduire à sa barre, conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, et à l'article 5 de la loi du 8 octobre 1850, soit le gérant du journal *la Tribune*, soit les signataires de la lettre aux prisonniers d'avril, insérée dans son numéro du 11 de ce mois, s'il est permis d'ajouter foi à l'authenticité de leurs signatures. Je dépose le journal qui contient cet article.

M. le vicomte Dubouchage : Est-ce contre tous les signataires ? Il faudrait lire leurs noms.

M. le vicomte de Montlosier : Il faut d'abord lire l'article.

Plusieurs pairs : Oui, la lecture de l'article.

M. le baron Mounier : Je demande le comité secret.

M. le président : Cinq membres se lèvent-ils pour appuyer cette demande ?

M. Gautier : Je demande la parole.

Plusieurs pairs : Après la lecture.

M. le président : Monsieur le greffier, donnez lecture de l'article.

M. le greffier en chef Eugène Cauchy, lit l'article ainsi conçu, et les noms des signataires :

« AUX PRISONNIERS D'AVRIL.

Citoyens,
» Voulez-vous nous montrer dignes de la confiance que vous n'avez cessé de nous témoigner depuis le jour où vous nous appelâtes à l'honneur de prendre place à vos côtés sur les bancs de la Cour des pairs, nous nous empressons de répondre à la lettre que vous nous avez écrite dans la journée d'hier.

» Nous concevons très bien que dans l'état d'abandon et d'isolement où vous jettent nos ennemis communs, au moment où ils déploient l'appareil de la force et de la terreur, vous vous adressiez à nous, non pour puiser dans nos consciences une force qui ne vous a jamais manqué, mais pour savoir de nous qui sommes vos frères, si votre conduite est digne en tous points du parti républicain dont vous êtes les appuis les plus généreux et les défenseurs les plus intrépides. Or, c'est pour nous un devoir de conscience, et nous le remplissons avec une orgueilleuse satisfaction, de déclarer à la face du monde que, jusqu'à ce moment, vous vous êtes montrés dignes de la cause sainte à laquelle vous avez dévoué votre liberté et votre vie, et que vous avez répondu noblement à l'attente de tous les hommes libres.

» On vous avait empêché de communiquer entre vous et avec vos conseils, et, sous la seule inspiration de vos consciences, vous avez agi et parlé comme un seul homme.

» On vous a refusé des défenseurs et vous avez refusé les juges. On a éloigné de vous vos femmes, vos enfants, vos amis, et votre énergie a grandi dans la solitude. On a posé des baionnettes sur vos poitrines, et vos poitrines se sont raidies sous la pointe des baionnettes. On a voulu mutiler la défense, et vous n'avez pas voulu être défendus. On a essayé d'une voix honteuse de vous accuser à la face du pays, et vous, d'une voix haute et fière, vous avez accusé vos accusateurs. On vous a arrachés par la violence de la présence de vos juges, et vous avez

en partant fait trembler vos juges sur leurs sièges par la mâle énergie de votre langage. En un mot, dans cette circonstance, comme toujours, vous vous êtes oubliés entièrement vous-mêmes, pour ne vous ressouvenir que des principes d'éternelle justice que vous êtes appelés à faire triompher.

» Honneur à vous !

» Quant à nous, jaloux aussi d'accomplir notre devoir, et voulant vous continuer jusqu'au dénoûment la loyale assistance de notre zèle, de notre expérience et de nos profondes sympathies, nous nous sommes constitués en permanence. Nous suivons avec l'intérêt le plus vif, avec l'anxiété la plus fraternelle, des débats auxquels nous regrettons de n'avoir pu prendre jusqu'ici une part plus active. Nous sommes prêts à nous rendre au poste d'honneur que vous nous avez offert, aussitôt que nous pourrions le faire avec dignité pour le parti, avec avantage pour vous ; c'est-à-dire lorsque la défense sera ce qu'elle doit être, libre et entière ; et, dans tous les cas, nous ne cesserons d'exercer sur les décisions de vos prétendus juges un contrôle actif, énergique et de tous les instants.

» Le système de violence proposé par les gens du Roi et adopté par la Chambre des pairs, ne s'était révélé jusqu'ici qu'avec une sorte de honteuse timidité ; aujourd'hui il s'est manifesté à tous les égards par l'emploi de la force brutale, par votre expulsion de la barre de la Cour à l'aide de la violence. On avait commencé par exclure les défenseurs, maintenant c'est vous qu'on veut exclure : on voulait vous entendre sans vos conseils, maintenant on veut vous juger en votre propre absence. Laissez faire : ceci n'est pas de la justice, c'est la guerre civile qui se continue au sein de la paix et dans le sanctuaire même des lois.

» Persévérez, citoyens, montrez-vous, comme par le passé, calmes, fiers, énergiques. Vous êtes les défenseurs du droit commun ; ce que vous voulez, la France le veut ; tous les partis, toutes les opinions généreuses le veulent : la France ne verra jamais des juges où il n'y a pas de défenseurs. Sans doute au point où les choses ont été venues, la Cour des pairs continuera à marcher dans les voies fatales où le pouvoir l'entraîne, et après vous avoir mis dans l'impuissance de vous défendre, elle aura le courage de vous condamner. Vous accepterez avec une noble résignation cette nouvelle iniquité ajoutée à tant d'autres iniquités. L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé ; dans tous les temps et dans tous les pays, ceux qui, de près ou de loin, par haine ou par faiblesse, se sont associés à des actes d'une justice sauvage, ont encouru la haine de leurs contemporains et l'exécution de la postérité.

« Salut et fraternité.

A. Carrel, Anthony Thouret, André Imberdis, avocat ; Michel (de Bourges), avocat ; A.-J. Coraly, Trinard, Aigubelle (d'Auch), avocat ; Jules Bernard, L. Vaintré, Auguste Comte, Emile Lebreton, avocat ; Simon Boupain, Joly, ex-député, avocat ; Marc Dufraisie, Raspail, Jean Reynaud, Jules Bastide, A. Bravard, avocat ; David de Thiais (de Poitiers), L.-A. Blanqui, Thomas, P. Leroux, E. Martinault, T. Fabas, L. Vasseur (de Grenoble), L. Carnot, Louis Latrade, E. Caylus, L. Rouet, Vimal-Lajarrige, H. Pesson (de Tours), Jules Leroux, A. Hautrive, Hippolyte Dussard, Bergeron, Hados-Desages, Grouvelle, Savary fils, Robert (d'Auxerre), Trélat (de Clermont), S.-A. Ploque, avocat ; Pance, Fenet, avocat ; Ferdinand François, Martin Renard (député) avocat ; Chevalier, Gibaud (de Dole), avocat ; Benjamin Vignerte, Fr. de La Mennais, Voyer-d'Argenson, ex-député ; Laurent (de l'Ardèche), Devielbanc, avocat ; H. Fourtoul, Baudel, Woïrhaye (de Metz), Saint-Romme (de Grenoble), Saint-Ouen (de Nancy), Audry de Puyraveau, député ; Ch. Ledru, avocat ; Bousi, avocat ; Briquet, avocat ; Moulin, avocat ; Franque, avocat ; Buonarrotti, Etienne Arago, Flocon, Fulgence Girard, Gervais (de Caen), détenu à Sainte-Pélagie ; Vergès (de Dax), Frédéric Degeorges (d'Arras), Demay (de Dijon), officier ; Cormenin, député ; Gustave Laissac (de Montpellier), avocat ; Dupont, avocat ; Desjardins, Landon, avocat ; Jules Delamarre (de Dieppe), Beveron-Desplaces (de Valence), avocat ; Rittier (de Moulins), Paul Guichené (de Bayonne), Dolley, Girard, avocat ; Armand Barbes, Vervoort, avocat ; Landrin, avocat ; J. Morand, Leducq (d'Arras), L. Virmaitre, Dormès (de Metz), Emile Bouchotte (de Metz).

M. le comte d'Argout : M. le président, je crois devoir appuyer la demande qui vient d'être faite tout à l'heure par M. le baron Mounier. Bien que la proposition de M. le duc de Montebello s'adresse à la Chambre et non pas à la Cour des pairs, bien que nous n'ayons à statuer sur l'article de la *Tribune*, qu'en qualité de Chambre des pairs, néanmoins comme il existe une certaine connexité entre cet article et le grand procès que nous avons à juger, je pense qu'il serait convenable que cette discussion eût lieu en comité secret. Je me joins donc à M. le baron Mounier pour le demander.

M. le président : Y a-t-il cinq membres qui demandent ? Plus de cinq membres se lèvent pour appuyer la demande du comité secret.

M. le président : La Chambre va se former en comité secret.

M. le général de Lascours : Je demande la parole.

M. le président : La Chambre a décidé qu'elle se forme en comité secret.

Les tribunes sont évacuées et la séance publique levée.

Nous apprenons que dans son comité secret la Chambre n'a pas terminé la discussion des questions diverses que soulève la proposition de M. le duc de Montebello, et qu'après avoir entendu plusieurs orateurs pour et contre, elle a renvoyé la délibération à demain.

D'après des renseignements dignes de foi, un assez grand nombre des signatures qu'on vient de lire, et no-

tamment celles de plusieurs avocats, n'auraient pas été apposées au bas du manuscrit de la lettre incriminée. Il paraît certain que cette lettre n'a pas été présentée à tous les défenseurs avant d'être imprimée, et que ceux qui l'ont signée se sont crus suffisamment autorisés à inscrire les noms des absents, par l'adhésion de ces derniers à plusieurs autres actes de protestation. On a pu remarquer, au reste, que le *National* lui-même n'a pas publié la lettre dont il s'agit.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 12 mai.

Protestation de Berthollat et son expulsion de l'audience. — Continuation de la lecture de l'acte d'accusation.

L'audience de la Cour, annoncée pour onze heures, n'a commencé qu'à trois heures, à raison de la longue délibération qui a suivi la motion de M. le duc de Montebello.

Les accusés, amenés sur les bancs, sont au nombre de 28 ; Tourriès et Ravachol ont refusé de venir à l'audience, et ont déclaré qu'ils n'y entreraient, si on les y conduisait de force, que pour protester contre la Cour. Berthollat, qui n'avait pas été ramené à l'audience samedi dernier, a demandé aujourd'hui à y être conduit. L'accusé Giraud, jusqu'ici contumax, et qui s'est constitué prisonnier hier, a demandé aussi à être amené devant la Cour.

M. le greffier en chef fait l'appel nominal des pairs présents.

M. le procureur général : L'accusé Giraud s'est constitué prisonnier. Il demande à être compris au procès ; nous estimons qu'il y a lieu de faire droit à sa demande.

M. le président : Est-il présent ?

Giraud : Oui, M. le président ; me voici.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms, profession et domicile ? — R. Giraud, François-Victor, âgé de vingt ans, élève de l'école vétérinaire de Lyon, né à Oye-et-Pallet, canton de Pontarlier (Doubs), y domicilié.

M. le président : Vous avez déclaré dans votre interrogatoire que vous désiriez vous faire défendre par votre frère, votre demande vous est accordée sans aucune difficulté.

Berthollat : Je me suis constitué prisonnier pour être jugé ; je veux être assisté de mon défenseur, s'il ne vient pas je demande à être mis hors de la Cour.

M. le président : Asseyez-vous.

M. le greffier reprend la lecture de l'acte d'accusation.

Berthollat : Je veux me retirer, puisque je n'ai pas mon défenseur. Je ne veux pas....

M. le président : Faites silence et asseyez-vous.

Berthollat : Je ne veux pas rester ici.

M. le président : Gardes municipaux, faites asseoir l'accusé.

Berthollat : Mais je ne veux pas rester....

M. le greffier reprend sa lecture.

Berthollat se lève et s'en va suivi par les militaires proposés à sa garde.

M. le président aux gardes municipaux : Ramenez cet accusé. Il n'a pas droit de s'en aller, tant que je n'en aurai pas donné l'ordre.

Berthollat : Mais je n'ai pas de défenseur, je n'ai rien à faire ici.... Mon défenseur n'est pas présent, je ne veux pas rester aux débats.

M. le greffier reprend une troisième fois le cours de sa lecture.

Berthollat : Mais je proteste contre l'acte d'accusation. Je ne veux pas rester ici.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de votre volonté.

Berthollat : Je ne me suis constitué que pour prendre part aux débats avec un défenseur. Si je n'ai pas mon défenseur....

M. le président : Asseyez-vous.

Les gardes municipaux font asseoir l'accusé avec une vivacité qui excite quelque rumeur parmi ses co-accusés.

Berthollat : Je veux m'en aller ! je ne veux pas rester ici.

M. le procureur-général : Le trouble apporté à l'audience par l'accusé Berthollat est d'autant plus extraordinaire qu'il n'était pas au nombre des 28 accusés ramenés à l'audience de samedi. Il a demandé aujourd'hui à assister aux débats et il se refuse en ce moment à y assister davantage.

Berthollat : M. le président,.... écoutez-moi !

M. le président : Il est évident que vous n'avez demandé à être ramené ici que pour troubler l'audience.

Berthollat : Je suis venu pour exprimer ce que j'avais à dire. Je proteste hautement....

M. le président : Emmenez l'accusé.

Berthollat sort de la salle d'audience, conduit par quatre gardes municipaux.

Corréa : Je me suis constitué prisonnier comme Berthollat ; je demande comme lui à me retirer.

Les huissiers imposent silence à Corréa, qui reste debout sans rien ajouter. Il résiste quelque temps aux in-

junctions des gardes municipaux qui veulent le faire asseoir, et finit par exécuter les ordres qui lui sont donnés.

M. le greffier continue la lecture de l'acte d'accusation.

Dans la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 mai, nous avons donné les faits généraux et ceux relatifs à l'insurrection lyonnaise; nous continuons en reproduisant les faits relatifs à chaque localité.

SAINT-ÉTIENNE.

Les rubaniers de Saint-Etienne, connus dans cette ville sous le nom de passementiers, s'étaient en 1835 organisés sur le modèle et avec le concours des mutuellistes de Lyon. La Société des Droits de l'Homme, à peine établie dans cette dernière ville, s'occupa, nous l'avons vu, d'étendre ses affiliations aux environs. Saint-Etienne ne pouvait échapper à son attention.

Toute la procédure signale l'accusé Marc Caussidière comme ayant surtout contribué à propager l'association sur ce point. Il déclare lui-même, dans un de ses interrogatoires, qu'il reconnaissait pour ses supérieurs hiérarchiques les membres du comité central de Paris; mais plusieurs pièces saisies ont démontré qu'en outre il entretenait avec les sectionnaires de Lyon des relations suivies et une correspondance destinée à faire coïncider la marche et les tentatives de la société sur des points si voisins et si importants.

Cette correspondance avait lieu notamment avec Granier et Fertou, gérans successifs de la Glaneuse, mais surtout avec l'accusé Tiphaine, appartenant comme eux à la Société lyonnaise des Droits de l'Homme. Caussidière écrivait, en novembre 1835, à Tiphaine, alors arrêté pour son discours sur la tombe du général Duvernet :

» Notre café de la Tribune ne désemplit pas; le républicanisme marche à pas de géant. Le peuple commence à comprendre qu'il est et sera toujours esclave sous une monarchie. »

Une seconde lettre de Caussidière à Tiphaine contient ce qui suit :

« Courage, le grand œuvre s'opère tous les jours. Que le pouvoir marche à sa perte; nous, nous marchons au triomphe: et si Lyon lève l'étendard, Saint-Etienne le suivra de près! »

» Donne l'accolade fraternelle aux braves qui partagent ta détention.

» Salut et fraternité.
» Ton ami à la mort,
» Signé CAUSSIDIÈRE. »

Caussidière fut arrêté en décembre à Lyon, où il s'était rendu pour assister à un procès fait à des sectionnaires des Droits de l'Homme, prévenus de discours séditieux; de la prison où il était détenu, il écrivait la lettre suivante, qui a été saisie comme les précédentes :

« Il a fallu céder à l'arbitraire. Courage donc, gouvernement faible et parjure, entasse les victimes!... Remercions le pouvoir de ce qu'il nous compte parmi ses ennemis; prouvons-lui que, parmi nos nombreux défauts, nous avons celui d'être patients et persévérans... »

» Salut républicain du M. St. et de C....
» Signé CAUSSIDIÈRE. »

Nous voyons dans l'information que des réunions inquiétantes avaient lieu à Saint-Etienne, et spécialement au café de la Tribune, tenu par l'accusé Rossary, et devenu un véritable club sous la direction de Caussidière; des poignards étaient fabriqués et distribués aux sectionnaires; des crieurs vendaient à bas prix, dans les rues, les brochures venues de Lyon; tout, en un mot, présageait les événements funestes si le signal attendu par les factieux était donné.

On a saisi chez Caussidière une lettre datée de Valence, le 10 février, qui démontre quelles étaient, à cette époque, les dispositions et les espérances de tous les affiliés des Droits de l'Homme, aux environs de Lyon. On y lit ce qui suit :

« Citoyen Caussidière...
» Je te prie de m'envoyer par le présent porteur les estatu du Droit de l'Homme pour pouvoir marcher comme vous car lorsque la bombe éclatera j'irai vous rejoindre avec ma miene que j'orci former dans notre paysi. . . Ils me menque les estatu pour la formation de quelque sections douvririer que je ne peut pas recuoirer dans la grande famille, et qui no son bien bien devoi. J'atant cette piece ainsy que ma carte, . . . et en meme temps l'alfabet en chiffres. J'atant un de nos especteur... »

Signé « TREVEZ Charles. ».

Dans une lettre, datée du 17 février et signée Marat de l'Ardeche, se trouvent ces mots : « J'ai entendu faire les trois sommations, il y a une heure... il n'y aura probablement rien ce soir, mais je ne répondrais pas de demain. Les amis de la Glaneuse, à qui j'ai parlé dans la personne du B. C. : Beaune, m'ont promis de vous tenir au courant. Ce soir, il en est parti une dizaine en mission... Confiance, espérance, voilà ma devise; les enfans de la république se montreront dignes d'elle. »

Cette lettre dut parvenir à Caussidière le 18 février; dès le lendemain 19, il voulut faire un essai de son influence sur les ouvriers passementiers; il profita, à cet effet, du convoi de l'un d'entre eux, qui avait attiré une grande affluence de ses confrères. Un ouvrier, affilié à la Société des Droits de l'Homme, fut chargé par lui de prononcer, sur la tombe du passementier décédé, une harangue véhémante, où, après des allusions fort claires à la situation de Lyon, les ouvriers de Saint-Etienne étaient provoqués à se révolter si une révolte éclatait dans la première de ces villes. Cette manœuvre de Caussidière avait manifestement pour but de préparer, à Saint-Etienne, le contre-coup du mouvement que son correspondant Marat lui annonçait comme probable à Lyon, dans sa lettre du 17.

Le 19, et au moment même où avait lieu à Saint-Etienne la scène du convoi funèbre, Tiphaine, sous le pseudonyme de Nivrose, écrivait à Caussidière la lettre que nous avons déjà citée textuellement, dans laquelle il lui rendait compte des efforts de la Société des Droits de l'Homme pour entraîner les Mutuellistes dans un mouvement politique, et lui racontait la tentative de quelques sectionnaires pour commencer cette insurrection sans même attendre le signal du comité. Cette lettre si importante contenait la provocation suivante :

« Une grande fermentation règne dans toutes les populations des villes voisines; on cite particulièrement Grenoble; — et vous Stéphanois? »

Partie de Lyon le 19, elle arriva à Caussidière le 20, lendemain de la scène du convoi; Caussidière ne perdit pas de temps pour seconder, par l'agitation de Saint-Etienne, le mouvement que ses amis préparaient à Lyon, et que les lettres signées Marat et Nivrose l'autorisaient à croire commencé.

Entre huit et neuf heures du soir, le 20 février, une bande assez nombreuse, conduite par Caussidière, parcourut la ville en chantant des chansons républicaines; quelques cris de vive la république! sortirent même de ces groupes. Un commissaire de police, témoin de cette manifestation scandaleuse et du trouble qu'elle jetait dans la ville, voulut la faire cesser; Caussidière et sa bande répondirent à ses invitations et à ses sommations

par des outrages; la ville fut dans l'agitation presque toute la nuit.

Le 21, dès cinq heures de l'après-midi, une assemblée eut lieu dans un cabaret, au lieu dit la Montat, on y annonça et l'on y arrêta le projet de renouveler les désordres du jour précédent. Les individus attroupés sur ce point déclaraient attendre des étrangers venant de Lyon par les voitures du chemin de fer. Il est à observer, en effet, que des étrangers furent plus tard signalés dans les attroupemens, et l'instruction démontre que trois individus notamment arrivèrent de Lyon dans cette soirée : l'un, le nommé Nicot, est impliqué dans la procédure relative aux événemens de février à Saint-Etienne; un second, nommé Corréard, l'a été dans la procédure relative aux événemens d'avril à Lyon.

Entre sept et huit heures, un attroupement se dirigea par la rue de Foy, vers l'Hôtel-de-Ville, on y chantait la Carmagnole, on y proférait les cris de vive la république! en avant!

La police, à laquelle on signalait des étrangers parmi les plus séditieux de ce groupe, voulut s'emparer d'eux; une résistance violente s'opposa à leur arrestation; trois individus, ayant frappé des agens de l'autorité publique en fonctions, furent aussitôt saisis et emmenés.

L'ordre ayant été donné de les conduire en prison, un tumulte considérable s'éleva dans le rassemblement qui devenait de plus en plus nombreux; les cris dominans étaient : vive la ligne! à bas la garde nationale! aux armes! Ces cris furent portés rapidement, à travers les rues, jusqu'aux extrémités les plus éloignées de la ville, la foule ameutée effectua diverses tentatives pour délivrer les trois prisonniers. Le commissaire de police ayant voulu saisir un de ceux qui l'approchaient avec les démonstrations les plus menaçantes, éprouva une vive résistance, fut renversé, et pendant qu'il se relevait, reçut par derrière un coup de poignard.

Parmi ceux qui suivaient la garde, figuraient au premier rang, Caussidière, et l'accusé Rossary, propriétaire du café de la Tribune, lieu de réunion des sectionnaires de la Société des Droits de l'Homme.

Caussidière s'écria d'abord, en parlant au commissaire, que l'arrestation ne ferait qu'accélérer une révolution, et bientôt Rossary et lui se mirent à haranguer le peuple : « Aux armes! criaient-ils. Lâchez vous laissez emmener vos frères! Mort à la police! » Dans ce moment une grêle de pierres fut lancée sur la garde, qui parvint cependant jusqu'à la maison d'arrêt, et y enferma ses prisonniers.

Les attroupemens demeuraient néanmoins à l'entour; Caussidière continuait à les dominer et à les exciter par sa véhémence: un agent de police, le malheureux Eyraud, sortit de la prison; il essaya d'arrêter ce chef des séditieux; Caussidière opposa une vive résistance, et bientôt Eyraud, frappé d'un coup de poignard, tomba roide mort. Caussidière s'enfuit immédiatement, après avoir renversé à coups de poing un autre agent de police; l'attroupement, privé de son chef, se dispersa.

Un mandat d'amener ayant aussitôt été décerné contre Caussidière, la gendarmerie se mit à sa poursuite et l'atteignit à peu de distance de Saint-Etienne. Au moment où on voulut l'arrêter, il menaça les gendarmes de ses pistolets, qui furent saisis; ils étaient chargés : on trouva en outre sur lui un paquet de cartouches, un poignard et huit balles. Il avait pour compagnon de sa fuite le nommé Nicot, qu'il accusa aujourd'hui du meurtre de l'agent de police Eyraud.

Malgré la gravité des événemens de février à Saint-Etienne, la population n'y avait pas pris part; elle avait même manifesté, le 19, un véritable éloignement et une extrême défiance pour les suggestions des meneurs républicains; ceux-ci adoptèrent donc une marche détournée. Ils se mirent à la suite des ouvriers, les poussèrent à des discussions fréquentes sur des intérêts de fabrique, s'attachèrent à perpétuer et à envenimer ces discussions, afin de trouver les esprits préparés au jour où il leur conviendrait de donner le signal de la révolte.

Ces manœuvres devinrent plus actives à l'époque de la discussion de la loi sur les associations. A la fin de mars, les Mutuellistes de Saint-Etienne mirent en interdit les ateliers de la maison Badouiller et Parrayon, qui avait refusé de se soumettre à des prétentions tyranniques et destructives de toute liberté industrielle. L'interdit atteignait même l'exécution de conventions préexistantes, et le conseil des prud'hommes dut condamner et condamna à l'ouvrage les ouvriers complices du délit ou esclaves de la peur, qui refusaient d'exécuter leurs engagements librement consentis.

A la nouvelle de l'insurrection de Lyon, les passementiers décidèrent, d'abord la suspension générale du travail à Saint-Etienne, et bientôt une grande et menaçante promenade, qui eut lieu le 11 au matin. On voit que, dans cette occasion encore, les agitateurs de Saint-Etienne ne faisaient qu'imiter ceux de Lyon.

Des cris séditieux furent proférés dans la promenade du 11, qui jeta dans la ville une très grande épouvante. Sous l'influence de ce sentiment, quelques personnes obtinrent de MM. Parrayon et Badouiller leur renonciation au jugement des prud'hommes, qui servait jusque-là de prétexte aux agitateurs; mais cette concession, bien loin de les calmer, leur inspira une nouvelle violence; la voix des syndics qui donnaient la nouvelle de la renonciation de MM. Badouiller et Parrayon, et engageaient leurs camarades à se retirer, fut couverte par des cris : Aux armes! Marchons à l'Hôtel-de-Ville! Au secours de nos frères de Lyon! Les syndics ont trahi.

Les syndics furent fort effrayés, dit l'un d'eux, et reconnurent alors qu'on cherchait à exploiter l'agitation des ouvriers dans l'intérêt d'un mouvement politique; ils demandèrent une heure pour délibérer, on la leur accorda; mais à peine cinq minutes s'étaient-elles écoulées, que les cris recommencèrent. Porte, l'un des syndics, voulut leur donner des explications, mais sa voix fut étouffée par les cris : Les syndics ont trahi! Ils ont reçu 400,000 fr. Marchons à l'Hôtel-de-Ville. Porte leur dit : Mais vous n'avez pas d'armes! La foule s'écria : Les soldats en ont! La terreur des syndics augmentait toujours. On proposa de dire que chacun se retirait dans sa section; on profita de ça pour s'évader, ce que je fis pour ma part.

Il résulte de la déclaration des syndics que beaucoup d'individus, étrangers à l'association des passementiers, s'étaient mêlés dans leurs rangs, et qu'on y remarqua plusieurs hommes déguisés.

En ce moment, une démarche fut faite auprès du préfet, de la part des ouvriers, pour l'engager à revêtir de sa sanction le traité accepté par les sieurs Parrayon et Badouiller. « Nous ne sommes pas ici pour traiter, mais pour faire exécuter la loi, répondit le préfet. Allez dire à ceux qui vous envoient qu'elle s'exécutera, et qu'elle s'exécutera tout entière. — En ce cas, tenez-vous prêt, fut la réplique du porteur de propositions.

Vers quatre heures, des bandes nombreuses parcouraient les rues; elles poussaient des cris séditieux, excitaient à la révolte, ataquaient des soldats isolés, brisaient les réverbères. De fortes patrouilles de gendarmerie à cheval furent envoyées pour les disperser; une des bandes, composée de cent hommes environ, tous armés, était commandée par l'accusé Reverchon cadet, armé lui-même de deux pistolets.

Vers cinq heures, toutes les bandes, composées de trois ou quatre mille individus, se portèrent sur la place Chavanelle, où est située la manufacture d'armes. Elles cherchaient à enfoncer la porte principale de cet important établissement, lorsque deux compagnies, envoyées pour protéger le manufature, débouchèrent par la rue Notre-Dame, précédées d'un commissaire de police en écharpe. Cet officier public engagea la foule à se retirer; toutes ses exhortations furent inutiles; un de ceux à qui elles s'adressaient y répondit : « Ce ne sont pas des invitations qu'il nous faut, mais bien des sommations. » Des barricades commencèrent à s'élever aux abords de la place; les menaces, les injures, les cris séditieux ne discontinuèrent pas. Bientôt la gendarmerie survint et se rangea en bataille au-devant de l'infanterie. Aussitôt on fit pleuvoir sur les gendarmes et la troupe de ligne une grêle de pierres; des coups de feu partirent des fenêtres, des allées. Le lieutenant Caron fut grièvement blessé; trois autres militaires furent blessés aussi. Une charge au galop fut ordonnée à la gendarmerie et amena l'évacuation de la place. La foule s'enfuit dans toutes les directions; la gendarmerie regagna l'Hôtel-de-Ville au milieu des cris de mort, des pierres et des coups de fusil; mais à peine avait-elle abandonné la place Chavanelle, que les rebelles y revinrent en criant : Barricades! et se mirent à en construire aux divers débouchés; en même temps ils se postaient aux fenêtres, sur les toits, et recommençaient leur fusillade contre les troupes de ligne restées seules. Comme il se trouvait dans cette foule séditieuse des femmes et des enfans, le capitaine commandant, tout en ordonnant une décharge, prescrivit à ses soldats de tirer haut. Après cette décharge, la troupe enleva la principale barricade, et successivement celles qui avaient été élevées rue de Foy et au Grand-Moulin. La gendarmerie, revenant bientôt seconder la ligne, dispersa, de concert avec elle, les séditieux sur tous les points, rétablit les communications un instant interrompues entre l'Hôtel-de-Ville et la manufacture d'armes, et débarrassa définitivement la place Chavanelle, où la résistance était assez opiniâtre.

Battus et dispersés, les rebelles ne purent plus effectuer que des tentatives partielles; ils se firent ouvrir de force plusieurs maisons, et, du haut des toits ou des fenêtres, jetaient des pierres ou tiraient des coups de fusil sur la troupe. Ils essayèrent, mais sans succès, d'enfoncer les portes de l'église Sainte-Marie pour s'emparer du clocher; ils envahirent le domicile de plusieurs particuliers pour enlever leurs armes, et pillèrent les magasins de quatre armuriers, les sieurs Barrouiller, Maguin et Faure (Antoine); ces pillages furent effectués avec effraction de clôtures, violences, menaces et usage d'armes. L'instruction constate qu'ils procurèrent aux rebelles cent dix-sept fusils, douze pistolets et trois sabres.

C'est par l'accusé Reverchon cadet et sa bande que fut commis l'enlèvement d'armes chez le sieur Maguin, qui reçut un récépissé ainsi conçu :

« Un bon de quatre fusi sera payez au compte de l'ademi-nist^r de la république. Le 11 avril 1834.

» Signé REVERCHON, JOANNY. »

Le caractère ouvertement républicain de l'insurrection de Saint-Etienne est démontré par cette pièce, non moins que par les cris des séditieux et leur langage.

GRENOBLE.

Une Société des Droits de l'Homme, affiliée à celles de Paris et de Lyon, existait à Grenoble dès le commencement de 1834. A l'annonce du projet de loi relatif aux associations, elle fit connaître hautement l'intention d'y résister, même par la violence.

Dans la matinée du jeudi 10 avril, une dépêche du général Aymard, datée de la veille à deux heures après midi, parvint à la préfecture; elle annonçait que les troupes avaient eu l'avantage sur les factieux lors des premiers engagements.

Cette nouvelle, peu propre à encourager les mauvaises intentions de la faction républicaine, excita seulement l'impatience et la curiosité; mais ni la malle-poste ni aucune voiture publique de Lyon n'arriva. Cette circonstance devint aussitôt, pour les uns un sujet de légitimes inquiétudes, pour les autres un motif de coupables espérances.

Le soir même, quelques officiers de la garde nationale (non armée) de Grenoble, professant des opinions républicaines, et désignés par la notoriété publique comme appartenant à la Société des Droits de l'Homme, se réunirent dans les bureaux du Dauphinois. A cette réunion assistaient aussi des républicains qui n'avaient aucun grade dans la garde nationale. La seule décision qu'on y ait prise parait avoir été l'envoi d'un émissaire à Lyon, dans l'objet de bien connaître la situation de cette ville et de se décider en conséquence. On s'ajourna ensuite au lendemain.

Les communications avec Lyon étant interrompues par suite de la rébellion du faubourg de la Guillotière, aucune nouvelle ne fut reçue pendant la nuit; les diligences du matin n'arrivèrent pas. Cette circonstance fut exploitée par la faction républicaine, qui répandit les bruits les plus alarmans et les plus propres à exaspérer la population.

Le 11, vers les dix heures du matin, ceux des officiers de la garde nationale qui s'étaient déjà réunis la veille au bureau du Dauphinois, s'y rendirent de nouveau. Une députation de cinq d'entre eux fut nommée pour aller chez le maire, et décider ce fonctionnaire à se joindre à elle pour demander au préfet la convocation et l'armement de la garde nationale. Le maire crut devoir se prêter à cette démarche, mais le préfet se refusa à donner les armes qui lui étaient demandées.

La démarche faite auprès du préfet était connue du public; des groupes nombreux en attendaient le résultat. Ces groupes se faisaient remarquer principalement sur la place Claveyson, où est situé le bureau du journal le Dauphinois.

Aussitôt que le refus du préfet fut connu, on entendit sortir de ces groupes le cri : Aux armes! au tocsin! et, en effet, peu de minutes après, le tocsin sonna à l'église Saint-André, et à l'église de Notre-Dame, où les portes du clocher furent enfoncées.

Aux premiers coups de tocsin, un commissaire de police se rendit à l'église Saint-André; il parvint à saisir un des sonneurs; mais, au moment où l'on conduisait cet individu en prison, des groupes formés sur la place se jetèrent sur les agens de police, et, au milieu du désordre, le prisonnier s'échappa.

Vers le même moment, deux militaires isolés furent attaqués et désarmés. Le drapeau rouge de la Société des Droits de l'Homme fut arboré à la porte d'un cabaret, puis arraché par la police.

L'autorité fit aussitôt prendre les mesures commandées par les circonstances; les places, les têtes de pont et les rues principales furent occupées par la troupe de ligne. Ces mesures n'empêchèrent point cependant plusieurs groupes menaçans de se former en criant : Aux armes!

Dans l'après-midi, les perturbateurs, comptant sur la durée des désordres, envoyèrent des agens dans les campagnes, pour sonder les dispositions des chefs des gardes nationales rurales, et demandèrent si l'on pourrait, en cas de collision, compter sur leur assistance et leur coopération. Ces provocations échouèrent.

rent partout; il n'a pas été possible d'en découvrir les auteurs. Dans la soirée du 11, arrivèrent à Grenoble deux individus déjà compromis dans diverses poursuites, le sieur Louis Vas-

deja compromis dans diverses poursuites, le sieur Louis Vas-deja compromis dans diverses poursuites, le sieur Louis Vas-

Sur les cinq heures du soir, le commissaire de police de Vidal, traversant la place Grenette, fut insulté par un ras-

La prolongation de la lutte à Lyon, les nouvelles alarmantes propagées par les factieux, le désemprement du dimanche,

Le bruit se répandit que les sections de la société des Droits de l'homme avaient décidé qu'il y aurait une prise d'armes le soir,

Des groupes nombreux, parmi lesquels on aperçut des individus inconnus à la population de Grenoble, se formèrent sur

A l'arrivée du courrier de Vienne, un jeune homme monte sur la voiture et s'efforce d'exciter le peuple en criant: Vive la république!

Tandis que, dans l'intérieur de la ville, les factieux s'essayaient à la révolte par des cris, des menaces et des provocations,

Une bande, armée de carabines et de fusils de chasse, arrivant du faubourg Saint-Joseph vers la porte de Bonne, chercha à pénétrer dans la ville.

Les factieux, perdant bientôt l'espoir de pénétrer dans la ville, se replient sur le faubourg, on recrutait tous les individus qui veulent se joindre à eux.

Ils annoncent hautement que, dans la ville, les bourgeois se battent avec la troupe, et qu'il faut les secourir; les chefs de l'insurrection distribuent du vin et des armes.

Des coups de fusil sont tirés sur les factionnaires qui garnissent les remparts.

Mais le tocsin sonne inutilement; les campagnes restent calmes, et les insurgés, dont la bande ne se recrute plus, se retirent vers dix heures,

Pendant que le tocsin sonnait au faubourg Saint-Joseph, et par suite d'un évident accord entre les perturbateurs du dedans et ceux de l'extérieur, les troubles de la ville prenaient un caractère plus décidément hostile.

Sur d'autres points, des tentatives sont faites pour piller deux magasins d'armuriers; un factionnaire placé près de l'un de ces magasins est attaqué, sa guérite est brisée,

Enfin l'audace des factieux était à son comble, ou plutôt leur part de coopération s'accomplissait déjà dans le grand crime qui désolait au même moment tant d'autres points du royaume,

Cette nouvelle, aussitôt répandue, rétablit immédiatement la tranquillité. Mais il n'en était pas moins démontré que le complot avait aussi à Grenoble de puissantes ramifications.

CHALONS-SUR-SAONE,

L'arrondissement de Châlons-sur-Saône est peut-être, de tout le royaume, celui qui a été le plus violemment agité par les idées anarchiques que la presse et les associations ont propagées

Châlons fut une des premières villes de province où s'établirent des affiliations de la Société des Droits de l'Homme; un comité central y fut formé, et Menand devint président de ce comité.

La Glaneuse du 9 février 1854 disait dans sa statistique, déjà citée, de la Société des Droits de l'Homme :

« Dans le département de Saône-et-Loire, il n'est presque pas une commune qui n'ait son organisation.

» Châlons, la métropole, voit un grand nombre de ses habitants rangés sous la bannière de la déclaration des Droits de l'Homme; elle ne compte pas moins de soixante-cinq sections dans ses murs.

» Ce comité (celui d'Auxerre), attaché par les liens intimes de la fraternité avec le comité châlonnais, correspond avec les villes de Semur, d'Avallon, de Tonnerre.

A Châlons, comme à Paris, comme à Lyon, comme à Grenoble, le comité des Droits de l'Homme fit aussi usage de la presse des rues; nous trouvons dans les pièces de la procédure un violent pamphlet qu'il fit colporter par ses crieurs,

Lorsque la loi sur les crieurs publics, et ensuite la loi sur les associations, vinrent arrêter le développement de la Société des Droits de l'Homme, l'affiliation châlonnaise fut une des plus véhémentes à protester et à provoquer une insurrection,

Le 16 mars, une réunion générale des sectionnaires de l'arrondissement eut lieu en plein air à Saint-Côme, faubourg de Châlons; l'accusé Menand fut l'orateur de cette assemblée.

La nouvelle de l'insurrection de Lyon parvint à Châlons le 10 avril au matin. Il résulte de l'information que les sections des Droits de l'Homme de Châlons, se réunirent à l'arrivée de cette nouvelle; dès le 10 au soir, Menand monta à cheval et parcourut les communes rurales où étaient établis des comités affiliés à celui de Châlons.

Pillot, président du comité communal de Saint-Jean-de-Vaux (canton de Jambles), déclare, en effet, qu'à peine informé des événements de Lyon, il reçut, par l'intermédiaire de l'inculpé Parize, notaire, son chef cantonal, l'ordre de se tenir prêt à marcher.

Deux témoins déposent que Gaudry, président du comité de Givry, les chargea de porter une lettre contenant l'ordre du soulèvement à ce même Pillot et à Prieur, autre membre du comité de Saint-Jean-de-Vaux; en recevant cette lettre, ce dernier s'écria: Aux armes! Nous savons ce que c'est.

Ces faits démontrent que la société des Droits de l'homme, à Châlons et aux environs, était organisée et toute prête pour une insurrection, et qu'elle reçut, dans la journée du 10, l'invitation de se soulever pour le lendemain 11.

En effet, le 11, entre neuf et dix heures du matin, au moment où un escadron de dragons se préparait à quitter Châlons pour se rendre à Lyon, une barricade fut construite sur le pont que cet escadron devait traverser; les individus qui l'élevèrent sortaient de la maison où s'étaient habituellement tenues les réunions de la Société des Droits de l'Homme; plusieurs d'entre eux étaient armés de fusils.

En même temps, deux lanciers étaient entourés, insultés et désarmés par la foule. Un officier d'infanterie, traversant le pont, fut aussi arrêté et maltraité; on lui arracha son sabre et ses épaulettes, on menaça même de le jeter dans la Saône; mais il fut délivré des mains de ces furieux, par quelques bons citoyens.

Cependant plusieurs individus parcouraient les rues en criant: Aux armes! et le tocsin sonnait dans les deux églises de la ville.

Le commissaire de police, suivi d'une compagnie d'infanterie, se dirigea vers la barricade du pont; un des factieux, s'approchant de lui, appuya un pistolet sur sa poitrine; le coup fut détourné, et le commissaire adressa à la foule une première sommation: on y répondit par deux coups de fusil.

Pendant ce temps, un poste fut sommé, mais sans succès, de rendre ses armes; et dans le but d'interdire l'entrée de la ville aux troupes qui y étaient attendues, quelques hommes se firent remettre, par les préposés de l'octroi, les clés des carrières, qu'ils fermèrent. Ces clés furent rendues bientôt après.

Des rassemblements s'étaient aussi formés à Saint-Côme. Un de ces rassemblements se porta à la maison commune; les hommes qui le composaient enfoncèrent les portes de cet édifice, y enlevèrent vingt-deux fusils et se dirigèrent sur Châlons. D'autres se portèrent à l'église et y sonnèrent violemment le tocsin; mais le rétablissement de l'ordre à Châlons ramena bientôt le calme à Saint-Côme.

Pendant que ces événements se passaient à Châlons, un nommé Romand, sociétaire des Droits de l'Homme, se rendait à Givry; à peine arrivé, il se mit à crier: Aux armes! On égorge nos frères de Lyon! Châlons est barricadé. D'autres individus montèrent au clocher et se mirent à sonner le tocsin.

L'audience est levée à cinq heures dix minutes, et renvoyée à demain deux heures.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 MAI.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour de Montpellier a déclaré à l'unanimité qu'il adhérerait aux motifs de la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, et adoptait les résolutions y contenues.

— A l'audience de samedi dernier, sur une demande en indication de jour pour le prompt jugement d'une demande en interdiction, M. le premier président Séguier a répondu avec vivacité à l'avoué qui s'opposait à cette indication: « On ne vous fait aucun tort; le jugement a

nommé un administrateur provisoire à votre client; je ne me plaindrais pas qu'on me donnât un administrateur. (On rit.) Est-ce que nous n'avons pas tous recours à des conseils ou des administrateurs pour nos biens? » Bref, la cause a été en effet déclarée urgente, et indiquée comme telle à l'une des plus prochaines audiences solennelles.

— Des réclamations assez nombreuses s'élevèrent sur le retard apporté à régulariser le sort des demandes en séparation de corps, quant à la juridiction qui doit en connaître. Il paraît certain que le Conseil-d'Etat, consulté sur la question de savoir si ces sortes de demandes doivent être portées en audience solennelle, comme l'a décidé la Cour de cassation, ou en audience ordinaire, ainsi que l'a décidé la Cour royale de Paris, a été d'avis que ce dernier mode était préférable.

— M. Meyel réclamait, devant la section du Tribunal de commerce que préside M. Bourget père, le paiement d'une somme d'environ 2,900 fr., pour travaux de serrurerie exécutés au Théâtre des Folies-Dramatiques, par ordre de M. Alaux, peintre célèbre. C'était contre le gérant actuel de la société en commandite, à laquelle appartient le théâtre bâti sur l'emplacement de l'ancien Ambigu-Comique, que la demande était dirigée.

— M. Durmont, agréé du demandeur, a dit que M. Alaux n'avait pas fait la commande des travaux de serrurerie comme entrepreneur, mais comme gérant de la société dont il était le fondateur principal; qu'en conséquence la société était obligée au paiement d'une fourniture faite pour elle, et dont elle avait profité.

— M. Joseph Baucheron, la dame Célestine Blauzac, son épouse légitime, et M. Florentin Deloche, ami de l'un et de l'autre, s'étaient engagés à jouer tous les rôles possibles au théâtre Lazary, situé à Paris, boulevard du Temple, n° 58. Mais, un beau matin, les trois artistes se sont dégoûtés de la vieille Lutèce, et ont pris leur volée vers Beauvais.

— Dans le numéro 5025 de la Gazette des Tribunaux, nous avons rapporté une décision fort importante, rendue par le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. François Ferron. On se rappelle qu'il s'agissait de velours de soie expédiés de Creveld en Prusse, à M. Vouthier fils, à l'entrepôt des Marais, à Paris, et dont les vendeurs demandaient la remise, conformément aux lois commerciales sur la revendication.

— Un jeune enfant de dix-sept ans à peine, comparaisait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé d'un vol de 2000 fr., commis chez un négociant dont il était l'apprenti. A ses larmes, à sa bonne contenance, on pouvait facilement comprendre que des pensées bien tristes et des remords poignants assiégeaient son cœur.

— A l'audience de samedi dernier, sur une demande en indication de jour pour le prompt jugement d'une demande en interdiction, M. le premier président Séguier a répondu avec vivacité à l'avoué qui s'opposait à cette indication: « On ne vous fait aucun tort; le jugement a

résultats de sa plainte, et se croyant toujours libre de la retirer, il m'a fait arrêter.

M^e Brochant a présenté avec beaucoup de chaleur, une défense qui a paru faire sur les jurés une profonde impression. L'enfant a été acquitté. Déjà depuis long-temps la somme détournée avait été rendue.

Jean Mercier est un vieux soldat d'Austerlitz, qui n'a plus pour vivre, comme il le dit lui-même, que sa jambe de bois et de bons poumons. Aussi il n'y a d'autre métier pour lui que celui de crieur public. Mais Mercier n'a pas pu obtenir de la préfecture l'autorisation qui lui est nécessaire, et comme il faut vivre, il s'est fait crieur marron. Condamné une première fois à 5 fr. d'amende, il comparait encore aujourd'hui pour le même fait, devant la police correctionnelle.

M. le président : Une première condamnation aurait dû vous avertir.

Mercier : C'est bien facile à dire ; mais que voulez-vous, il faut gagner sa vie ou voler. Eh bien, j'aime encore mieux crier sans permission, que de voler ; c'est pas là du pain qui me va, à moi ; ça se digère mal, voyez-vous, le pain volé.

M. le président : Il faut obtenir une autorisation.

Mercier : C'est encore bien facile à dire. Mais ils ne veulent pas m'en donner, Il me semble pourtant que ma jambe qui est là bas en Allemagne, vaut bien un petit bout de permission. Enfin, arrangez-moi ça à la douce ; je suis un brave homme, allez.

M^e Franque présente d'office quelques observations en faveur de Mercier. « Votre jugement, dit-il, ne remédiera à rien, et après avoir subi sa peine, le pauvre crieur se trouvera dans la même situation. Je serais heureux que le Tribunal pût me donner une sorte d'autorisation pour réclamer en faveur de Mercier une permission de crier. »

Le Tribunal, enchaîné par le texte de la loi, se voit forcé de condamner Mercier à vingt-quatre heures de prison.

M. le président à M^e Franque : Le Tribunal verra avec plaisir les démarches que vous vous proposez de faire en faveur de Mercier.

Espérons que l'administration entendra le vœu émis par le Tribunal, et qu'elle accordera au vieux soldat la permission qu'il sollicite.

Immédiatement après le prononcé du jugement, une collecte a été faite pour lui dans l'auditoire.

Un sergent de ville vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, contre le nommé Lebouty, à raison d'injures qu'il lui aurait adressées dans l'exercice de ses fonctions.

Messieurs, dit le prévenu, pour peu que vous m'accoutiez vous verrez si jamais homme a été plus dans ses droits que moi-même ; figurez-vous d'abord que j'étais venu avec le bourgeois faire un tour à Paris ; le bourgeois se fit descendre quelque part, comme de juste et de raison je gardais le cabriolet, bien tranquille, m'amusant de réfléchir à une chose ou une autre, quand tout-à-coup M. le sergent se présente brusquement, et me dit : « Vous êtes en contravention, je vous y prends. — Plait-il, Monsieur ? — Je récidive que vous êtes en contravention, et que vous et votre cabriolet vous allez avoir à me suivre. — Ah ! ben par exemple, c'est une drôle de mode à Paris, donc que d'emmener comme ça les gens qui ne s'en soucient guère ; mais, pourquoi ça d'abord ? — Parce que votre cabriolet n'a pas de numéro. — Pas besoin, mon cher, si ce n'est que ça vous pouvez passer votre chemin. — Comment ! pas besoin ! mais Si Majesté Louis-Philippe lui-même, ou le premier pair de France de Paris, ne pourrait pas rouler voiture sur le pavé de la capitale sans numéro, vous ne savez donc pas ça ? — Quant à S. M. et au premier pair de France, ça ne me regarde pas, mais mon bourgeois n'a pas besoin de numéro — C'est ce que nous allons voir : marche toujours (On rit). »

La-dessus, il s'engage des gros mots : C'est pas moi qui a commencé, j'étais trop sûr de ma justice d'abord, car je sais trop bien que M. Bertrand, mon bourgeois, est de Brunoy, et que, conséquemment, la loi des cabriolets de Paris ne le regarde pas.

Les témoins n'ayant pas été d'accord dans leurs dépositions sur l'initiative des injures attribuées par Lebouty au sergent de ville, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné Lebouty à 5 francs d'amende et aux frais.

Depuis quelques jours, la police surveillait activement un grand nombre de voleurs qui fréquentaient le quartier de la Banque de France. Hier, ses agents ont entouré la maison de la femme Paulet, rue du Four-Saint-Honoré n. 5, où ils ont arrêté neuf individus, et saisi des draps,

des châles, des mousselines, des lorgnettes, des foulards et d'autres objets qu'ils venaient vendre à cette femme. Parmi les individus arrêtés, se trouve le nommé Répentin qui a été déjà traduit en justice, deux de ses frères ont été aussi condamnés pour vol.

Avant-hier, un filou sortait du restaurant Jouvenot, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, en emportant le couvercle qui lui avait été servi pour son dîner ; poursuivi aussitôt, il s'est précipité dans la foule par le passage des Trois-Pavillons, vers le passage Colbert, au bout duquel se trouvait une porte en glace où se réfléchissait la rue qu'il venait de quitter. Croyant que cette porte était le prolongement du passage, il s'est jeté dedans avec une telle force que sa tête l'a brisée en éclats et que ce malheureux est aujourd'hui grièvement blessé et même menacé de perdre un œil.

Nous sommes à même de rectifier quelques détails sur l'incendie qui a eu lieu rue Mazarine. Les officiers de sapeurs-pompiers présents dans le moment dangereux étaient : MM. Terchon, sous-lieutenant, qui est arrivé premier et a attaqué le feu ; M. Mayniel, adjudant-major ingénieur ; M. Paulin, lieutenant-colonel, qui est arrivé quelques minutes après.

Une publication d'un prix excessivement modique doit paraître le 16 chez tous les libraires de Paris et des départements. C'est une Biographie des accusés d'avril ; des pairs, de ministres, des membres du parquet, accompagnée de leurs portraits, dessinés par les meilleurs artistes. (V. aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Eaux de Vichy. — La réputation dont jouissent depuis si long-temps les eaux de Vichy s'accroît encore tous les jours. Les heureux succès que l'on obtient de leur usage dans les affections chroniques de l'estomac, les engorgements du foie, la pierre, la gravelle, la goutte et les rhumatismes, les placent au premier rang des eaux minérales les plus célèbres. — Le grandiose du principal établissement thermal de Vichy, le nombreux cabinets de bains et de douches qu'il renferme, ses vastes et beaux salons où se réunit la société nombreuse et choisie qui fréquente habituellement les eaux, le rendent sans contredit l'établissement thermal de France le plus remarquable. — Les hôtels situés dans le quartier appelé Vichy-les-Bains, auprès des sources, assurent presque toujours aux voyageurs malades des logements sains et commodes.



VUE DE L'INTÉRIEUR DE LA SALLE DES PAIRS,

Prise du banc des témoins. *Idem*, prise de la tribune des journalistes.

VUE DE LA LOGE GRILLÉE DES MINISTRES.

Aspect du banc des Pairs. *Idem*, du banc des accusés.

Ces deux dessins paraîtront concurremment avec les PORTRAITS DES ACCUSÉS D'AVRIL, dans le *Charivari*, journal quotidien, politique et littéraire, donnant tous les jours une nouvelle lithographie. — Prix pour Paris : trois mois, 15 francs. Pour les départements : trois mois, 18 francs. — Les PORTRAITS DES JUGES, ceux de CERTAINS DÉFENSEURS D'OFFICE, les DIFFÉRENTES ATTITUDES du président de la Cour, paraîtront dans le journal *la Caricature*. — On souscrit à ces deux journaux chez AUBERT, galerie Véro-Dodat, et chez tous les libraires et maîtres de poste. Les grandes messageries font les abonnements sans frais.

COLLIBERT, ÉDITEUR, rue Saint-André-des-Arts, n° 55 et 57.

BIOGRAPHIE DES ACCUSÉS D'AVRIL,

DES PAIRS QUI FIGURENT DANS LE PROCÈS, DES MINISTRES ET DES MEMBRES DU PARQUET.

Relation des événements d'avril, publiée en quatre livraisons de 108 pages chacune, et contenant 48 portraits lithographiés, dessinés d'après nature par nos plus célèbres artistes.

Prix de chaque livraison : 4 fr. — La première sera en vente le 15 mai 1835. (315)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1835.)

Suivant acte reçu par M^e Ferrière, notaire à la Villette, près Paris, en présence de témoins, le 6 mai 1835, portant la mention suivante : enregistré à Belleville, le 9 mai 1835, f. 82 v. c. 1, reçu 5 f. 50 c. pour 10^e, signé Hérisart ;

M. ALEXANDRE-HILAIRE DEBERLY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Gervais, n. 4 ;

ET M. VALÉRY LORIOU, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à la Villette, rue de Flandres, n. 413 ;

Ont établi les conditions par lesquelles serait régie la société qu'ils se proposaient de continuer avec les actionnaires de la société précédemment établie pour l'exploitation des voitures dites *Dames blanches*, dont le siège est actuellement à la Villette, rue de Flandres, n. 413 ;

Il a été stipulé que :

L'ancienne société formée suivant acte passé devant M^e Citerne, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaire à Nantes, le 3 juin 1828, enregistré, dont la durée doit expirer le 20 mai 1835, serait prorogée de 13 années, qui commenceraient à courir le 20 mai 1835, pour finir le 20 mai 1848 ; que si dans les six mois qui précéderaient la dernière année de ladite prorogation, c'est-à-dire le 20 novembre 1846 au 20 mai 1847, aucune des parties ne faisait signifier par acte extrajudiciaire son intention formelle de demander la liquidation de la société audit jour 20 mai 1848, la société continuerait de plein droit pendant un nouveau terme de 15 années, à partir du 20 mai 1848 ;

MM. DEBERLY et LORIOU continueraient d'être seuls gérans responsables et solidaires, au lieu et place des fondateurs ;

En conséquence, les actionnaires continueraient d'être simples commanditaires ;

L'intérêt des actions serait payé aux actionnaires à partir du 20 mai 1835, à raison de 5 pour 100 par an, en quatre termes égaux, les dix mars, juin, septembre et décembre de chaque année, sans préjudice des dividendes ;

Le nombre total des actions de la nouvelle société serait réduit à celui possédé par les actionnaires de l'ancienne société qui y adhéreraient ;

Enfin, ledit acte de prorogation ne serait valable qu'autant qu'il réunirait les adhésions des deux tiers des actions en circulation, c'est-à-dire, 486 actions, étant observé que chaque action représente un capital de 1000 fr.

Pour extrait : FERRERE. (312)

Suivant acte passé devant M^e Deshayes et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1835, enregistré :

M. JACQUES-PAUL MIGNE, prêtre, demeurant à Paris, rue de Clugny, n° 4 ; M. CHARLES-SOSTHÈNES-MARC-ANTOINE DUFOUR DE LA THULLERIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 24 ; M. EMMANUEL-JOSEPH BAILLY DE SURCY,

demeurant à Paris, place Sorbonne, n° 2 ; et M. HENRY VRAYET DE SURCY, demeurant à Paris, place Sorbonne, n° 2 ; ont formé une société en commandite pour l'exploitation du journal *l'Univers*. MM. MIGNE et DUFOUR DE LA THULLERIE sont administrateurs responsables et solidaires de cette société.

La société sera en commandite à l'égard de MM. BAILLY DE SURCY, VRAYET DE SURCY et de toutes autres personnes qui se trouveront en faire partie au moyen de l'acquisition des actions. La durée de la société sera de 6 ans, à partir du 1^{er} mai 1835 ; elle sera sous la raison MIGNE et DUFOUR DE LA THULLERIE. A l'époque du 1^{er} mai 1835, le journal *l'Univers* deviendra la propriété de la société ; les associés surnommés lui abandonneront gratuitement tous les registres, collection de journaux, papiers d'affaires, tables, bureaux et généralement tout le mobilier servant à l'exploitation du journal. Le fonds social est fixé à 100,000 fr., représentés par 100 actions de 1000 fr., divisibles chacune en deux coupons de 500 fr. 32 actions appartiennent à M. DUFOUR DE LA THULLERIE ; 20 à M. MIGNE ; 2 à M. BAILLY DE SURCY ; 4 à M. VRAYET DE SURCY ; 40 actions seront délivrées aux personnes qui entreront dans la société à titre de commanditaires. 5 sont laissées à la disposition des administrateurs pour en faire l'usage annoncé dans l'acte présentement extrait. MM. MIGNE et DUFOUR DE LA THULLERIE, associés responsables et solidaires, seront administrateurs de la société ; la signature sera collective. Tous actes et engagements qui ne seraient revêtus que de la signature de l'un des deux administrateurs n'obligent pas la société. MM. BAILLY DE SURCY, VRAYET DE SURCY et les autres actionnaires, n'étant que simples commanditaires, ne prendront pas part à l'administration de la société, mais ils ne pourront être tenus d'aucunes dettes ni charges au-delà de la valeur de leurs actions.

DUFOUR DE LA THULLERIE. (314)

Suivant acte devant M^e Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 4 mai 1835, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 3^e bureau, le 6 mai 1835, fol. 473 v^o case 5, reçu 11 fr., signé Favre.

Il appert :

1^o Que par suite du décès de M. FRANÇOIS-HUBERT-THÉODORE GOUMY, la société qui avait été formée entre ledit sieur GOUMY, comme seul gérant responsable, et d'autres personnes comme associés commanditaires, sous la raison sociale GOUMY et C^o, pour la publication du journal paraissant à Paris, sous le titre de *l'Echo français*, par acte passé devant M^e Michaux et son collègue notaires à Paris, le 24 juin 1831, enregistré ;

A été dissoute à compter du 20 avril 1835 ;

2^o Qu'il a été formé entre tous les actionnaires de ladite société GOUMY et C^o, une nouvelle société pour la continuation de la publication du journal paraissant sous le titre de *l'Echo français* ;

Et qu'il a été dit :

Sous l'art. 1^{er} que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. CHARLES-FRANÇOIS-VICTOR PELLET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue

du Croissant n. 40, et NICOLAS-FRANÇOIS HERBERT, employé, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 40, et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte, et de celles qui deviendraient par la suite propriétaires d'actions de ladite société ;

Sous l'article 2, que le but de la société était la continuation de la publication du journal quotidien paraissant sous le titre de *l'Echo français* ;

Sous l'art. 3, que la durée de la société était fixée à vingt ans, huit mois et onze jours, qui commençaient le 20 avril 1835 et finiraient le 31 décembre 1855 ;

Sous l'art. 4, que la raison sociale serait PELLET, HERBERT et C^o ;

Sous l'art. 5, que la signature sociale serait PELLET, HERBERT et C^o ;

Sous l'art. 6, que le siège de la société serait à Paris, au bureau du journal, que ce bureau était anciennement établi rue du Croissant, n. 40 ;

Sous l'art. 7, que MM. PELLET et HERBERT seraient tous deux gérans responsables, néanmoins que M. PELLET serait chargé exclusivement de la rédaction, composition, correction et impression du journal, de suivre les affaires judiciaires relatives à la rédaction et à la publication du journal, et que M. HERBERT serait chargé exclusivement de la partie administrative et de la direction du matériel de la société, de l'achat des papiers et objets nécessaires à l'exploitation du journal, de suivre les affaires judiciaires civiles et commerciales de la société, autres que celles dont M. PELLET était chargé ; de faire tous marchés pour l'impression du journal, de faire toutes recettes et de tenir la caisse et les écritures ;

Sous l'art. 8, que MM. PELLET et HERBERT auraient tous deux la signature sociale, dont ils useraient respectivement dans les limites des fonctions qui leur étaient attribuées individuellement, mais qu'ils ne pourraient jamais en user, même collectivement, pour engager la société, faire des emprunts, souscrire ou endosser des effets de commerce ;

Sous l'art. 9, que tous les associés mettaient en société chacun la part qui lui appartenait dans la propriété dudit journal, matériel et actif en dépendant, le tout évalué, déduction faite du passif, à la somme de cent mille francs, qui constituerait le fonds social ; et que MM. PELLET et HERBERT mettaient en outre en société leur temps, leur industrie et leurs soins ;

Sous l'art. 10, que le fonds social serait représenté par cent actions de mille francs chaque, donnant chacune un droit égal à la propriété dudit journal, au matériel de la société et à ses bénéfices ;

Qu'elles étaient attribuées pour représenter leur part sociale, savoir : les cinq premières numérotées de 1 à 5 à M. PELLET, les cinq suivantes numérotées de 6 à 10 à M. HERBERT, et les 90 autres aux actionnaires commanditaires ;

Sous l'art. 22, que chacun des gérans pourrait se démettre de ses fonctions ; que si la société était privée d'un de ses gérans, les fonctions et pouvoirs de celui décédé ou démissionnaire seraient dévolus provisoirement à celui restant jusqu'à l'accomplissement des formalités indiquées audit acte ; et que si le second gérant venait à décéder ou à se démettre avant qu'il y ait un autre gérant, les fonctions de gérant seraient exercées soit par celui ou ceux des actionnaires qui se présenteraient pour remplir ces fonctions, soit à défaut d'actionnaires se présentant, par un gérant nommé d'office par le président du Tribunal de commerce de Paris.

Pour extrait ;

Signé THOMAS. (305)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, jolie MAISON de campagne meublée, située à Brie-sur-Marne, avec parc, potagers, eaux vives, d'une contenance de 1/2 arpens environ. S'adresser à M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis. (320)

MONTRE SOLAIRE A 5 fr.

Indiquant l'heure dès qu'elle est au soleil, elle sert à régler les montres. A Paris, chez Henry ROBERT, horloger-fabricant, au Palais-Royal, n° 154, au 1^{er}. Dans les départements, chez les horlogers, les opticiens et les marchands d'articles de Paris. (318)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 15 mai.

BAUDELOUX, Md de nouveautés. Clôture	10
DIEU COFFIN, Md liègère. id.	10
HUREL, fabricant de papiers. id.	10
MOUCHEL, Md tailleur. Vérification	10
BOU-HET, fabricant de boutons fleuriste. id.	10
RAYOT, restaurateur. id.	10
DELAFOLIE, commissionnaire en marchandises. Concordat.	10
LACOSTE, fabricant de peignes de soie. Clôture	10

du jeudi 14 mai.

DUSAUTOY, Md mercier. Syndicat	10
RAIBERT, négociant. Clôture	10
LAPITO, ancien entrepreneur. id.	10
LEPEVRE, graveur. id.	10
VALLET, entrepreneur de maçonnerie. id.	10
BING, Md de nouveautés. Vérification	10
DESLOGES, loueur de carrosses. id.	10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Dlle DOYER et sieur DERBY, Md de vin, le	15
GALICY, Md de tous ca cheveux, le	15
VACHERON, négociant, le	15
RENOUARD, négociant, le	15
ANNE, Md tailleur, le	16
DUVOUIER, Md de vin en gros, le	18 11
AUGUIN, M ^e charpentier, le	19
MOUNIER, Md de vin, le	19
JOFFRIAUD, négociant, le	20
MENISSIER, négociant, le	21
GELIN, Md de vin, le	21
REGNAULT, M ^e de pension, le	21
Dlle GLEIZAL, négociante, le	23

BOURSE DU 12 MAI.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 10	108 25	108 5	108 25
— Fin courant.	108 40	108 50	108 25	108 50
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 50	81 90	81 85	81 90
— Fin courant.	82	82	81 95	82
a. de Napl. compt.	99 30	99 30	99 10	99 30
— Fin courant.	99 25	99 35	99 25	99 35
R. perp. d'Esp. et.	49 3/4	49 3/4	49 1/2	49 5/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.